

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.882 du 29 septembre 2000

A. 87.662/XI-7511

En cause : **ALONZI** Patricia,
ayant élu domicile chez
Mes D. WAGNER & L. RASE, avocats,
Quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

La Communauté française, repré-
sentée par son Gouvernement

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 1999 par Patricia ALONZI qui demande l'annulation "de la décision du Conseil de recours de la Communauté française pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel du 7 octobre 1999 qui confirme la décision d'octroi d'une attestation d'orientation C par le Conseil de classe de l'Institut technique de la Communauté française «Centre Ardenne»";

Vu l'arrêt n° 85.418 du 18 février 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 29 février 2000;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 août 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 19 septembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me GONTHIER, loco Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 85.418 du 18 février 2000 qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée a été notifié à la partie requérante le 29 février 2000; que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de procédure dans le délai imparti; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt-neuf septembre deux mille par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.

J. MESSINNE.